
Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

COMITÉ :

M. Claude Lavictoire
Président

M. Edgar Beaulieu
Membre

M. René C. Lessard
Membre

Union internationale des opérateurs-ingénieurs,
Local 905
4881, rue Jarry Est, bureau 228
Montréal (Québec) H1R 1Y1

- Requérante -

Association internationale des travailleurs en ponts,
en fer structural, ornemental et d'armature, Local 711
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

- Intimée(s) -

Union des opérateurs-grutiers, Local 791G
565, boul. Crémazie Est, bureau 2200
Montréal (Québec) H2M 2V7

Union des opérateurs de machinerie lourde, Local 791
565, boul. Crémazie Est, bureau 2200
Montréal (Québec) H2M 2V7

Association unie des compagnons et apprentis de
l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des
Etats-Unis et du Canada, Local 144
9735, boul. St-Laurent
Montréal (Québec) H3L 2N4

Fraternité unie des charpentiers et menuisiers
d'Amérique (FUCMA), Local 134
8580, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 3A1

Monteurs mécaniciens vitriers, Local 135
6000, boul. Métropolitain Est, bureau 310
St-Léonard (Québec) H1S 1B1

CSN Construction
2100 B. boul. de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2K 4S1

Association canadienne des métiers de la truelle,
section locale 100
565, boul. Crémazie Est, bureau 2800
Montréal (Québec) H2M 2V6

Association des manœuvres interprovinciaux, section
locale AMI
565, boul. Crémazie Est, bureau 3800
Montréal (Québec) H2M 2V6

Union internationale des briqueteurs et métiers
connexes, local 4
4869, rue Jarry Est, bureau 201
Saint-Léonard (Québec) H1R 1Y1

Union internationale des journaliers d'Amérique du
Nord, local 62
6900, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2G 2P9

Mécanicien industriel Millwright, Local 2182
9332, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 4A1

Fraternité internationale des chaudronniers, Local 271
1205, boul. Saint-Jean-Baptiste
Montréal (Québec) H1B 4A2

Association internationale des poseurs d'isolants et
de métiers connexes, local 58
602, rue Georges V
Montréal (Québec) H1L 3T6

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers,
Section locale 9 & 2366
9100, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Syndicat interprovincial des ferblantiers et couvreurs,
Section locale 2016
8550, boul. Pie IX, bureau 400
Montréal (Québec) H1Z 4G2

Association de la construction du Québec
7400, boul. des Galeries d'Anjou
Anjou (Québec) H1M 3M2

Manulift EMI ltée
606, boul. Lionel-Boulet
Varenes (Québec) J3X 1P7

A.C.R.G.T.Q.
7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A
Anjou (Québec) H1K 4E4

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Opération d'un véhicule de marque Merlot, modèle Roto 45.21 MCSS

Chantier : Mine Osisko Malartic

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 13 octobre 2009 pour disposer du litige entre les métiers de opérateur-grutier et de ferrailleur au chantier de la Mine Osisko Malartic.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Claude Lavictoire agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 13 octobre 2009 de la tenue d'une conférence préparatoire pour le 14 octobre 2009 à compter de 10 heures à la salle du Comité de résolution de conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM.	Louis-Jean Goulet	Local 905
	Jean-Marc Morin	Représentant international
	Joe Missori	Local 62
	Jean-Luc Deveaux	Local 62
	Richard Marion	Local 2182
	Pierre Beauchemin	Local 144
	Michel Trépanier	Local 271
	Yvon Charet	Local 58
	Jacques Dubois	Conseil de district de l'Est du Canada
	Pierre Desroches	Local 711
	Richard Bourgeois	Local 4
	Camilien Bouchard	Section locale 9 & 2366
	Roger Poirier	Section locale 100

Gérard Paquette	Section locale AMI
Bernard Girard	Section locale 791
Réjean Langlois	Section locale 791G
Éric Boisjoli	Section locale 791G
Guy Martin	Section locale 135
François Plante	Section locale 2016
Yves Jacques	CSN
Filippo Tomasino	CSN
Jean Boivin	ACRGTO
François Morin	ACQ

□ **Constat de conflit d'intérêts**

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

□ **Rapprochement des parties**

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Sauf les représentants des locaux 791, 791G, 905 et 711, les autres parties se sont retirées. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il n'y aura pas de visite de chantier et que l'audition dans cette cause se tiendra le vendredi 16 octobre 2009.

Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 16 octobre 2009 à 8 h 30 à l'hôtel Ruby Foo's situé au 7655, boul. Décarie à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Louis-Jean Goulet	Local 905
	Jean-Marc Morin	Représentant international
	Joe Missori	Local 62
	Jean-Luc Deveaux	Local 62
	Gerry Beaudoin	Local 134
	Claude Gagnon	Local 2182
	Pierre Beauchemin	Local 144
	Michel Trépanier	Local 271
	Yvon Chauret	Local 58
	Jacques Dubois	Conseil de district de l'Est du Canada
	Gérald Berthelot	Local 711
	Pierre Desroches	Local 711
	Richard Bourgeois	Local 4
	Roger Poirier	Section locale 100
	Gérard Paquette	Section locale AMI
	Bernard Girard	Section locale 791
	Réjean Langlois	Section locale 791G
	Éric Boisjoli	Section locale 791G
	Guy Martin	Section locale 135
	Filippo Tomasino	CSN
	Jonathan Ledoux	Manulift E. M. I. Itée
	François Morin	ACQ

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

□ **Argumentation de : M. Louis-Jean Goulet, Local 905**

M. Goulet dépose le document coté 905-01

- Section 1 • Merlo roto 45.21 MCSS – fiche technique
- Section 2 • Comparable dans l'industrie Pegasus, Manitou MRT, Meada Crawler, Meada mini-crawler, Grove Entreprise Crane et Picker Crane.
- Section 3 • Chariot élévateur vs merlo
- Section 4 • Grues mobiles
 - Figure
 - Éléments constitutifs
 - Dispositifs de protection
 - palan fermé
 - indicateur de charge
- Section 5 • Décisions rendues pour l'opération du « skytrack »
 - Chariot élévateur muni d'une flèche pour fin de mise en place
 - Dossier CC-87-03-001, 10 novembre 1988

M. Goulet explique au comité le détail de la documentation déposée en insistant sur les propriétés fondamentales d'une grue par rapport à un chariot élévateur.

Il insiste auprès du Comité que le merlot modèle Roto 45.21 MCSS équivaut à cinq machines en en. Comme il a été décrit sur la fiche technique du fabricant à savoir : chariot élévateur, une grue, une nacelle, un « boom truck » même une grue à tour.

M. Jean-Marc Morin du Local 905, appuie les arguments de M. Goulet et insiste sur les aspects sécuritaires du métier de grutier.

□ **Argumentation de : M. Bernard Girard, Section locale 791**
M. Éric Boisjoli, Section locale 791 G

Ceux-ci déposent la décision du conseil d'arbitrage numéro CC-87-03-001, 10 novembre 1988 et appuie les arguments du Local 905.

□ **Argumentation de : M. Pierre Desroches, Local 711**

M. Desroches dépose le document coté 711-01.

- 1 Demande du Local 905
- 2 Convocation de la CCQ
- 3 Comité selon convention collective (secteur industriel)
- 4 Définition des métiers de grutier / opérateurs d'équipement lourd, serrurier de bâtiment, monteur d'acier de structure et ferrailleur
- 5 Fiche technique du merlot (Merlo Roto 38.16s)
- 6 Fiche technique du merlot (Merlo Roto 45.21 MCSS)
- 7 Décisions de comité
- 7A Conseil d'arbitrage : 88-11-03, CC-87-06-007 – Opération de petits appareils « bobcat »
- 7B Conseil d'arbitrage : 91-06-03, CC-87-08-009 – Opération d'excavatrice motorisée (Tunnelier) Robins Mole-Boring Machine)
- 7C Comité de résolution de conflits de compétence : 00-02-16, 9225-00-21 – Litige relatif à l'opération d'un treuil électrique
- 7D Comité de résolution de conflits de compétence : 00-05-29, 9245-00-1 – Déplacement d'un appareil de drillage
- 7E Comité de résolution de conflits de compétence : 06-10-26, 9225-00-93 – Opération d'un véhicule de marque Merlo, modèle P3316KS
- 7F Comité de résolution de conflits de compétence : 09-09-22, 9245-00-48 – Opération d'un véhicule de Marque Merlo, modèle Roto 3816
- 8 Code de sécurité sur les grues mobiles (Z150-98)
- 9 Norme de sécurité pour les chariots élévateurs (B335-04)
- 10 Lettre de JLG

M. Desroches commente chacun des onglets du document déposé. Il insiste sur le fait que le Merlot est un nouveau concept et le considère comme un équipement ou machine multimétier.

À l'onglet 7F M. Desroches se demande s'il est au bon endroit puisque la machine Merlot a déjà fait l'objet de décision et que le présent dossier ne devrait pas avoir lieu mais plutôt être transmis devant le commissaire.

Le Comité se retire pour prendre une décision.

Le Comité décide que le présent dossier constitue un nouveau conflit.

M. Dubois, Local 711, représentant international confirme et appuie les arguments de M. Desroches.

□ **Répliques :**

M. Louis-Jean Goulet réitère ses commentaires précédents sur le Merlot 42.21MCSS.

M. Desroches ne réclame pas l'exclusivité de l'opération du Merlot mais que c'est une machine multimétier.

M. Jonathan Ledoux, Manulift E. M. I. Itée répond aux questions des intervenants et des membres du Comité entre autre à ce qui a trait aux normes, à la capacité, aux options et aux diverses spécificités de la machine en cause (45.21 MCSS).

Tous les autres intéressés ont fait valoir auprès du Comité que la machine de type Merlot, peu importe le type d'attachement était une machine multimétier.

DÉCISION

CONSIDÉRANT le type de machine et des accessoires utilisés;

CONSIDÉRANT la nature des travaux effectués avec la machine et la finalité de la tâche;

CONSIDÉRANT l'argumentation et la preuve déposée par les parties;

CONSIDÉRANT le règlement relatif à la main d'œuvre dans l'industrie de la construction

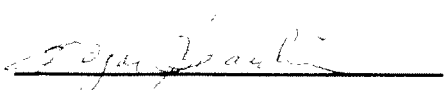
CONSIDÉRANT les définitions des différents type de grue;

Le COMITÉ décide unanimement que l'opération de la machine (Merlot 45.21 MCSS) relève exclusivement du métier de grutier

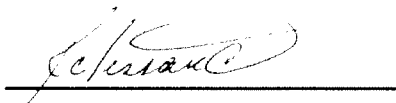
Signée à Montréal, le 19 octobre 2009



Claude Lavictoire
Président



Edgar Beaulieu
Membre



René C. Lessard
Membre